

Entre quatre et cinq heures, on les trouva tous les deux chez un loueur de voitures, nommé Osoff; Comminet deman-

Après avoir cherché dans toutes les lisières du bois, l'inculpé revint en disant qu'il ne trouvait rien; on revint sur Compiègne, et à peu de distance, près d'un autre bois, il descendit pour chercher de nouveau; cette fois, il revint avec un paquet; c'était une chemise à pois dans laquelle il y avait de l'argent, 20 francs de sous, dit-il. Il ajouta : « Vous voyez bien que je ne vous ai pas trompés; c'était trop bien caché dans un trou et recouvert dans les broussailles. » De retour à Compiègne, le voitureur s'arrêta près du chemin de fer; Comminet le paya avec de l'argent qu'il tira d'une bourse en cuir. Cette bourse était remplie de pièces de 5 francs, et il pouvait y en avoir pour 100 francs. L'accusé et son camarade allèrent ensuite au chemin de fer, où Comminet plaça l'argent qu'il rapportait dans une malle qu'il avait laissée à la gare. De là, ils entrèrent chez le nommé Trollard pour y boire, puis ils allèrent dans les maisons de particuliers, chez les nommés Valentin et Sénéchal; partout ce fut Comminet qui paya les dépenses dont le montant constaté pour une seule journée s'éleva à une somme de 48 fr. 20 c., et il n'est point impossible qu'il y en ait quelques-unes qui n'aient point été retrouvées. Remarquons que dès ce premier jour, et sans chercher à préciser l'importance des sommes volées chez Poulain et de celles vues entre les mains de l'accusé, l'information fournit la preuve certaine que l'argent dont il est détenteur provient bien de chez Poulain.

Quoique simple cabaretier, celui-ci avait chez lui de l'or et de l'argent, ses affaires marchaient bien. Son frère, Louis Poulain, savait qu'il avait de l'or, et lui-même lui en avait donné; Prêclin en avait vu dans son porte-monnaie; le témoin Hélez avait vu de l'argent dans son tiroir le 18 juin vers cinq heures du soir. D'ailleurs, Poulain avait promis de se libérer fin, le procès-verbal de constatation de lieux établissait que dans l'armoire du premier étage on avait retrouvé chez Poulain pour 187 francs de pièces de 10 centimes rangées par piles de 1 franc, et on retrouve entre les mains de l'accusé précisément de l'or, de l'argent, et une quantité considérable de pièces de 10 centimes. Il ne paraît point possible de mettre en doute qu'elles proviennent de la même source; et si l'on s'étonne en ce qui concerne les pièces de 10 centimes que l'accusé ne les ait pas volées toutes, c'est qu'évidemment le poids et le volume l'ont empêché d'en emporter autant qu'il avait voulu.

En arrivant à Paris, Comminet descendit rue de Strasbourg, dans l'hôtel d'un sieur Reinhart, où il resta le 20 et 21 juin. Il y invita deux personnes à manger avec lui et fit une dépense de 40 fr. environ, qu'il paya en gros sous à la fin de chaque repas. Il portait en effet de gros sacs de sous, et il en avait encore dans ses poches. Il dit à Reinhart qu'il les tenait d'un parent de la campagne. Du 21 au 23, il loge chez un sieur Clouet, du 23 au 29 on n'a pas suivi sa trace; mais le 29, on le retrouve chez une veuve Collion, rue de Meaux, à La Villette. Il y resta jusqu'au 3 juillet, jour où il entra, en qualité de garçon, chez un marchand de vin nommé Durand. Dans l'intervalle, il était allé, pendant les nuits des 25 et 26 juin et la matinée du 27, dans la maison de prostitution d'une femme Merle, et le 27 au soir amenait une fille de cette maison dîner dans un cabaret de Passy; mais déjà toutes ses ressources étaient épuisées. Il avait dépensé 80 fr. dans cette maison de débauche; au cabaret il ne trouva pas de quoi payer la note du dîner, qu'il s'élevait à 20 fr. environ. Il dit alors au maître du cabaret qu'il avait sur lui un billet de 100 fr. en entrant dans la maison, et il accusa la fille qu'il avait amenée de lui avoir volé ce billet. C'est alors que, par une imprudence inexplicable, Comminet porta plainte au commissaire de police de Passy contre cette fille. Il ne s'en tint même point là dans son aveulement, et, quelques jours après, ayant quitté la demeure qu'il avait indiquée pour se rendre chez le sieur Durand, il en prévint par lettre le commissaire de police, qui transmit ce renseignement à la préfecture; et ce fut grâce à cette imprudence qu'on parvint à arrêter Comminet.

Quoique maintenant on récapitule le total de toutes les dépenses constatées par l'instruction, on voit qu'elles s'élèvent à une somme de 194 fr. 20 cent. A ce chiffre il convient de joindre celles dont on n'a pu retrouver la trace, mais qui fait nécessairement supposer la vie de débauches que Comminet a menée tant à Compiègne qu'à Paris, il faut surtout y joindre celles que la nécessité même de se loger et de se nourrir imposait à l'accusé; et nous voyons par l'instruction que du 22 juin au 13 juillet, c'est-à-dire pendant dix-huit à vingt jours, aucune de ses dépenses n'a été constatée. En fixant à 2 fr. le minimum de ces dépenses nécessaires, ce serait encore 40 fr. qu'il faudrait ajouter aux 194 fr., soit un total de 230 fr., qu'il est impossible que l'accusé n'ait point dépensés. Comment a-t-il pu y parvenir? La veille du crime commis, il n'avait que des dettes.

L'information en a retrouvé environ pour 40 fr. 35 c., non compris une somme de 32 francs qu'il devait à Poulain, soit 72 fr. 35 c., toutes dettes de cabaret. S'il eût eu quelque argent à sa disposition, évidemment il eût acquitté quelques unes de ces dettes qui étaient assez anciennes. Mais, loin de là, il en était réduit pour vivre à se défaire du peu de vêtements qu'il possédait. Un jour, il laissait en gage, chez le témoin Mélaye, un paquet de brosses pour garantir le prix de son dîner. Un autre jour, il vendait une chemise chez le même individu, un pantalon chez Lecoq, des bottes chez Lafon. Le 18, il avait dit au témoin Legrand qu'il ne lui restait plus qu'un pantalon à vendre pour pouvoir dîner, ce qui est confirmé par le témoin Charbonnet, lequel a déclaré qu'il n'y avait presque plus rien dans le paquet de Prudent-Léopold. Comminet a cependant tenté de justifier toutes ces dépenses. Voici comment il explique la possession de cette énorme quantité de pièces de 10 centimes qui lui avaient servi à solder ses dépenses chez Reinhart. Il prétend que se trouvant, le 18 juin, entre quatre et cinq heures du soir, sur la route de Bessons à Coupeguelle, avec le cantonnier de la section, celui-ci vit tomber d'une voiture qui passait un sac dans lequel il y avait pour 40 francs de sous. Il l'aurait ramassé et aurait, sans doute pour acheter le silence de Comminet, partagé cette somme avec lui.

Cette explication ne soutient pas l'examen. D'abord, ce n'est pas 40 francs de sous que nous retrouvons entre les mains de l'accusé, mais bien 40 francs, dont il a soldé Reinhart. Ensuite, il ne pouvait être, à l'heure qu'il indique, à Coupeguelle, puisque, entre cinq et six heures, un témoin le voyait assez loin de là, sur la route de Roye à Lassigny. Enfin, quand il a été confronté avec le cantonnier de service, Leroux, il a dit que ce pouvait être un autre que lui; et lorsqu'on lui a représenté le cantonnier qui travaille à côté de Leroux, le nommé Herlin, il a prétendu que ce devait être le premier. Ces deux cantonniers, dont la probité est attestée de manière à ne laisser aucun doute, donnent à l'inculpé le démenti le plus énergique. Il est donc inutile d'insister davantage pour démontrer que Comminet commet ici un mensonge inacceptable. A-t-il été plus heureux en cherchant à justifier toutes les dépenses qu'on lui objecte?

Il allègue que, le 29 juin, en arrivant à Compiègne, il avait entre les mains une somme de 160 francs qui lui restait sur le montant de celle que son père lui avait remise en mars 1833 pour payer le prix de son remplacement, ce qui serait d'ailleurs tout le montant de ses ressources, puisqu'à Paris il n'a rien gagné. Le fait fut-il vrai, que cette somme n'aurait certainement pas suffi aux dépenses qu'il a faites, puisqu'on a vu qu'elles n'avaient pu s'élever à moins de 130 francs, non compris celles négligées, tandis que tout l'argent qu'il aurait pu réunir, en admettant son système, n'aurait point dépassé 196 fr.; mais le

fait n'est point vrai, ou du moins si Comminet a un instant possédé une somme de 160 fr., provenant du reliquat du prix de son remplacement et de quelques avances faites par son père, il n'est point vrai que cette somme fut encore entre ses mains lorsqu'il quitta le régiment pour rentrer à Conchy, et moins encore lorsqu'il vint le 19 juin à Compiègne.

Parmi les objets retrouvés entre ses mains, quatre seulement paraissent avoir appartenu au sieur Poulain; ce sont : un paletot, une chemise à fond blanc parsemé de pois bleus, une cravate rayée et un porte-monnaie; quant aux autres objets, ils n'ont pu être assez bien reconnus pour que la prévention ait à s'en occuper.

Dès les premiers jours de l'information, on savait que le paletot d'Adolphe Poulain n'avait point été retrouvé; le 20 juin, le sieur Grégoire Tellier, déposant devant le juge d'instruction, en faisait ainsi la description : « C'était un paletot-veste en drap noir, qui allait en s'arrondissant et ne descendait pas jusqu'aux genoux. Il l'avait acheté 30 fr. à Montdidier. » Or, le paletot saisi sur l'accusé le 13 juillet était de même étoffe, de même forme et de même taille. Et le 1^{er} août suivant, le témoin Grégoire Tellier, revoyant ce vêtement sur Prudent-Léopold, disait : « Le paletot que porte le prévenu ressemble beaucoup à celui de Poulain. Il lui tombait de la même manière sur les hanches. Il y avait par derrière les mêmes échancrures, mais il est aujourd'hui plein de poussière et plus usé; je ne puis assurer que ce soit le sien. » Et sur l'insistance du juge d'instruction, il reprit : « Je crois bien que ce paletot est celui d'Adolphe Poulain. »

Le paletot fut représenté à tous les marchands d'habits de Montdidier et reconnu par le nommé Magnier, à des signes tels qu'il est impossible de douter qu'il soit réellement sorti de sa maison.

Comminet s'est borné à soutenir qu'il l'avait acheté à un marchand ambulante dans les rues de Compiègne plusieurs jours avant son départ. Or, d'abord il n'y a point de marchands de cette sorte à Compiègne; puis, en outre, l'inventaire de ce système sauterait aux yeux les moins exercés. L'instruction n'est pas décisive en ce qui concerne le porte-monnaie. D'abord le témoin Tellier, qui criait reconnaître ce porte-monnaie, ne pouvait l'affirmer bien positivement; mais des renseignements postérieurs ont levé sur ce point toute incertitude. Le témoin Auxenfans, à qui Poulain avait montré ce porte-monnaie le 7 juin, le reconnut bien formellement, et Louis Poulain, qui lui avait donné en échange d'un autre, déclare que celui qu'on lui a représenté est entièrement semblable au sien.

Comminet a prétendu qu'il avait gagné ce porte-monnaie à une loterie à Boulogne-la-Grasse, il y a deux ans environ; mais les deux fils Lénier et la fille Cléuet, dont il invoque le témoignage, déclarent qu'ils n'en ont aucun souvenir. Il est juste de dire que ce porte-monnaie était bien réellement celui d'Adolphe Poulain, de même pour la chemise à pois. La femme

plus décisive qu'avant même d'avoir vu cette chemise, la femme Dreux avait indiqué qu'elle devait être un peu passée au-dessous du col, détail dont l'examen de la chemise a fait connaître l'exactitude. Comminet a néanmoins soutenu qu'il avait acheté cette chemise à Paris il y a trois ans environ; il a même tenté d'expliquer que si elle était passée, c'était parce qu'il l'avait laissée longtemps dans le coin d'un pupitre, mais le témoin, dont la compétence en cette matière est évidente, a observé que cette circonstance aurait roussi la chemise, mais ne l'aurait point fait passer au noir.

L'inculpé n'en a pas moins persisté à dire que cette chemise était bien à lui. Il a prétendu que sa mère l'avait repassée, mais sa mère le nie formellement et déclare qu'elle ne l'a jamais vu à son fils. Comminet père déclare la même chose. Une fille Lainé, qui blanchissait le linge pour la femme Comminet, a déclaré de même n'avoir jamais blanchi cette chemise. Pour pallier autant qu'il était en lui le danger de ces contradictions importantes et faire comprendre peut-être comment on pouvait ne point se rappeler lui avoir vu cette chemise, Comminet a dit qu'il la mettait rarement, sa mère le lui ayant recommandé, parce qu'elle le faisait ressembler à un Belge. La femme Comminet a encore démenti ce propos; aucune objection ne saurait être faite en ce qui concerne la cravate. La femme Dreux qui l'avait blanchi plusieurs fois, a déclaré qu'elle appartenait à Poulain; la veuve Legrand et la femme Jean-Baptiste Prêclin l'ont également reconnue, mais Comminet prétend qu'il l'avait achetée à un marchand de Bessons, nommé Collas. Celui-ci a déclaré qu'il n'avait jamais vendu cette cravate; non point qu'il n'en eût eu chez lui de même étoffe, mais parce qu'il était sûr de n'en avoir pas de même dessin; on ne peut être plus explicite et la démonstration est complète. Tel est l'ensemble des charges qui pèsent sur Comminet, et ne permettent pas de douter qu'il soit le véritable auteur de l'assassinat commis dans la nuit du 19 juin, assassinat commis pour faciliter le vol, et suivi de l'incendie qui devait faire disparaître toutes les traces de ce crime audacieux.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé :

D. Quels sont vos noms? — R. Joseph-Léopold-Prudent Comminet, âgé de vingt-deux ans, ancien clerc de notaire, en dernier lieu garçon marchand de vin à Paris.
D. Vous avez été clerc chez M^e Prevost, notaire à Ressons? — R. Oui.
D. Certaines maisons vous avaient été défendues par votre père, et vous les fréquentez? — R. C'est possible; depuis longtemps je ne suis pas allé à Ressons.
D. Vous êtes parti de Ressons pour Paris? — R. Oui.
D. Pour satisfaire aux dépenses causées par vos débauches, vous avez commis plusieurs vols? — R. Non.
D. En 1831, vous êtes retourné à Paris, où vous avez été arrêté pour vagabondage et filouterie? — R. Non. Je n'avais pas de papiers, j'ai été arrêté pour ce fait, mais je n'ai rien pris à personne.
D. Vous êtes inscrit de la classe de 1834, et incorporé dans les dragons, en garnison à Epinal? — R. Oui.
D. L'intention de vos parents était de vous faire remplacer, et votre père a déposé 3,020 fr. en l'étude d'un avoué de Lunéville? — R. Oui.
D. Le 23 mai 1833, votre père vous a donné 60 fr. pour vos dépenses personnelles? — R. Oui.
D. M. Aubry vous a remis ses fonds et vous avez payé 2,800 francs pour un nouveau traité? — R. Oui.
D. Il vous est donc resté 220 fr. et les 60 fr. que votre père vous a remis directement? — R. Oui.
D. En dernier lieu, vous avez passé un nouveau traité moyennant 2,800 fr.? — R. Oui.
D. Vous est-il resté des fonds sur cette somme? — R. Oui, environ 100 fr.; mon père m'a en outre donné 60 fr. et j'avais déposé à la masse 50 fr. qui m'ont été restitués.
D. En quittant le régiment vous êtes revenu chez votre père pour vous livrer à la culture? — R. Oui.
D. Vous avez recommencé vos habitudes de dissipation? — R. Je suis quelquefois allé au café et au cabaret, pas souvent.
D. Vous avez contracté des dettes, notamment chez Poulain pour une somme de 32 fr. 30 cent.? — R. Il n'y avait pas autant que cela.
D. Vous deviez encore à d'autres personnes 40 fr. 45 c.? — R. Oui.
D. Le 7 juin, Poulain était allé à Montdidier. En rentrant il vous trouva dans sa maison; vous avez cassé un carreau pour entrer? — R. Non. Je suis allé pour voir si Poulain y était, j'ai frappé pour qu'il m'entendit, j'ai cassé le carreau par mégarde; au même instant Poulain est arrivé, il a pénétré dans la maison et je suis entré avec lui.
D. Ne vous a-t-il pas menacé de vous dénoncer si vous ne le payiez pas? — R. Non.
D. N'êtes-vous pas allé chez Poulain dans la nuit, vers douze heures, pour lui demander du café? — R. Non.
D. Un autre jour, à minuit, on est encore entré chez Poulain; on l'a trouvé endormi, on lui a porté un coup à la tête, on l'a tué, ensuite on l'a volé, et l'on a mis le feu. C'est sans doute la même personne qui était venue dans les deux circonstances? — R. Ce n'est pas moi.
D. Vous avez quitté Conchy-les-Pots le 10 juin, n'est-ce pas dans cette nuit que vous êtes allé chez Poulain? — R. Non.
D. Dans la nuit du 11 au 12 où avez-vous couché? — R. A Compiègne.
D. Vous avez vendu vos effets parce que vous n'aviez pas d'argent? — R. Je n'ai vendu que des effets militaires qui m'étaient devenus inutiles.
D. Vous êtes retourné à Conchy depuis le 12? — R. Non, je

n'y suis pas retourné depuis le 10 juin.

D. Le lundi 16, à huit heures, vous n'avez pas été vu à Conchy? — R. Non.

D. Vous avez passé à Marquégis dans la nuit du 17 au 18 juin? — R. Non, c'est la nuit du 18 au 19 juin.

D. Le 18 au matin, vous vous êtes dirigé vers Conchy? — R. Non.

D. Le 19, quelques heures après l'assassinat, la dame Bourdon vous a vu passer? — R. Oui, je revenais de Marquégis.

D. Dans l'après-midi du 18, vous avez été vu sur la route de Roye à Lassigny? — R. Mais ce n'était pas le chemin; qu'aurais-je été faire du côté de Roye, et y a une distance de plus de deux lieues de Conchy-les-Pots?

D. Vous avez été vu à Coudun le 19, à six heures du matin, par la dame Crouillet, et vous lui avez dit que vous étiez parti de chez vous à une heure du matin? — R. Je ne lui ai pas dit que je venais de Conchy.

D. Vous étiez tellement fatigué que vous vouliez prendre une voiture? — R. J'étais fatigué; je suis monté sur une voiture qui transportait des arbres.

D. Vous avez passé la journée du 19 avec un militaire et vous-avez fait des dépenses de débauche. Alors, vous aviez de l'argent? — R. J'ai acheté des vêtements à la place de ceux que j'avais vendus.

D. A cinq heures, vous vous êtes présenté chez le nommé Osoff pour louer une voiture, afin d'aller chercher de l'argent au-delà de Coudun? — R. Oui, et nous sommes partis pour chercher de l'argent que j'avais trouvé avec un cantonnier, entre Coudun et Marquégis.

D. Racontez les détails de ce fait. — R. J'étais assis sur la route avec une personne que je ne connais pas, une voiture est passée, un sac en est tombé; il renfermait un petit sac contenant 40 francs en sous, nous avons partagé; j'ai caché ma part dans le bois et je voulais aller la chercher avec la voiture.

D. Vous êtes allé près du bois, vous en avez rapporté l'argent renfermé dans une chemise à pois de couleur? — R. Oui.

D. Le cuirassier vous a vu de l'or dans un porte-monnaie, il dit même 100 pièces. — R. J'avais quelques pièces d'or, mais pas autant.

D. Personne ne s'est plaint d'avoir perdu 40 francs. Votre déclaration n'est donc pas vraisemblable? — R. Cependant elle est vraie.

D. On a vu sur vous de l'or, des pièces de 5 francs et des sous, et il est établi que Poulain avait toutes ces valeurs chez lui? — R. Je n'en sais rien.

D. Le total de votre dépense dans la journée du 19 est de plus de 40 fr., et avant vous n'aviez pas un sou? — R. J'ai dépensé quelques sommes pour acheter des effets.

D. Vous avez dépensé à Paris 40 francs en sous? — R. Non, je n'avais que 30 francs de sous.

D. Avez-vous dit d'où provenaient les sous? — R. Non.

D. Vous, ou vous avez dépensé 86 francs? — R. Non, j'ai dépensé une somme aussi forte.

D. Vous avez dépensé 20 francs pour un souper que vous ne vouliez pas payer, et vous avez accusé la femme qui était avec vous, ainsi que le restaurateur, de vous avoir volé 100 francs? — R. Oui, parce qu'on voulait me faire payer ce que je ne devais pas.

D. On a trouvé en votre possession un paletot, une chemise, un porte-monnaie et une cravate qui ont appartenu à la victime; ils sont reconnus par les témoins? — R. Ces objets n'ont pu lui appartenir, je les ai achetés, ils étaient à moi.

D. Vous prétendez que cette chemise vous appartenait, mais votre mère déclare que vous n'en avez jamais eu de semblable. — R. Cependant j'en avais une, un gendarme me l'a vue.

D. Quant au paletot, d'où provenait-il? — R. Je l'avais acheté le 17 à un de ces marchands d'habits qui courent les rues.

D. Mais dans les rues de Compiègne, il n'y a pas de ces marchands fripiers? — R. Pardon, monsieur le président, il y en a.

D. Le porte-monnaie, d'où vous venait-il? — R. Je l'avais gagné à une fête en 1833.

D. Mais vos parents disent ne l'avoir jamais vu? — R. Je ne sais si je le leur ai fait voir.

D. Le hasard fait que Louis Poulain, militaire, a acheté un porte-monnaie au Havre et qu'il l'a cédé à la victime, et il reconnaît celui qui est dans vos mains pour être le même. — R. C'est impossible; ce n'est pas le même.

D. La cravate que vous avez été reconnue pour être celle de Poulain. — R. Non, je l'ai achetée.

L'audience est levée.

Audience du 5 décembre.

On procède à l'audition des témoins.

M. François Liénard déclare qu'en revenant de Montdidier avec Adolphe Poulain, le samedi 7 juin, Poulain avait un panier de 35 bouteilles qu'il venait d'acheter. Il le pria de prendre ce panier. Le témoin lui offre une place dans sa voiture que Poulain accepte. Avant d'arriver chez lui, Poulain descendit pour prendre quelque chose chez un épicier, mais il arriva chez lui en même temps que la voiture. Comme Liénard attendait à la porte de Poulain pour lui donner son panier, il entendit des voix, reconnut celle de Comminet qui disait à Poulain : « Vous avez l'air contrarié? — Il y a bien de quoi, d'une chose comme ça, » répondit Poulain. Quelques jours après, Liénard rencontra Poulain, lui demanda ce qu'il en était de ce qui s'était passé ce soir-là. Poulain lui répondit : « C'est triste; puis il lui confia que s'il n'avait pas dénoncé Comminet pour s'être introduit chez lui en cassant un carreau, c'était pour le ménager, parce que Comminet lui devait de l'argent. »

L'accusé déclare n'être entré dans la maison qu'après Poulain, et que le carreau a été cassé quand il frappait sur la traverse pour se faire ouvrir la porte. Il a causé avec Poulain dans la cour, et il était impossible qu'on les entendit de la voiture. Quant à la contrariété de Poulain, il l'attribue à ce que le carreau était cassé.

Deux dépositions importantes ont encore été entendues dans cette affaire.

M. Mennier, juge de paix, dépose qu'il se rendait à Boulogne-la-Grasse pour procéder à une information, lorsque le brigadier de gendarmerie accourut à lui pour lui annoncer qu'un crime ayant le triple caractère d'assassinat, de vol et d'incendie, venait d'avoir lieu à Conchy-les-Pots. Il se rendit aussitôt au lieu du crime.

La maison du sieur Poulain est située sur la grande route de Flandre. A droite, en regardant de la rue, est une baie de grande porte charretière non fermée. M. le juge de paix a constaté qu'il ne reste presque plus rien de l'alcôve qui a été détruit par l'incendie. Le lit ne se soutient plus que sur les deux pieds du chevet, les deux autres ayant été brûlés ainsi que presque toute la garniture du lit. Tout le corps était tuméfié par le feu. Une partie des chairs avait été consumée; la main droite était carbonisée. Au-dessus de la tempe existait dans la peau une rainure qui avait l'apparence d'une cicatrice. Au côté gauche de la tête était une certaine quantité de sang carbonisé.

Dans la pièce était une table avec un tiroir fermant à clé. Ce tiroir a été forcé; on a soulevé le dessus de la table en faisant sur le tiroir une pesée à l'aide d'un ciseau de menuisier dit bec d'âne. Un ciseau qui appartient à la victime a été retrouvé dans les débris de la chambre. Les dimensions de ce ciseau se rapportent exactement à l'empreinte laissée au tiroir de la table. Une autre empreinte existait encore sur ce tiroir : le ciseau n'avait porté que d'angle.

Dans une pièce à côté se trouvait une armoire qui a été également forcée. Dans cette armoire se trouvaient des piles de pièces de 10 centimes et un petit sac de menuiserie.

A la suite de la maison est un jardin qui a une large entrée libre sur la cour et qui est clos par une haie. On a trouvé sur cette haie, du côté de la rue Jean-Paille, les traces d'un passage. Quelques bouts de bois sec ont été brisés par le malfaiteur, qui l'a franchie, et ont été trouvés sur le sol. A l'angle d'une plate-bande en carottes est l'empreinte d'un des pieds du fugitif.

M. le docteur Vannaque dépose qu'appelé pour visiter le cadavre, il l'a trouvé sur un amas informe de matières consommées en tout ou partie. Il était couché sur le dos, conser-

vant encore une partie des vêtements là où le feu n'avait pu atteindre le corps.

L'aspect général du cadavre était hideux; les pieds contractés par le feu, la peau noire partout et cuite dans la plus grande étendue, les os des jambes desséchés. Le ventre, durci par la cuisson, ne pouvait plus se dilater et comprimait les montants avec un bruit incessant vers la bouche. Ces gaz restaient en entraînant une grande quantité de liquide sanguin. L'odeur encore plus caractéristique de la chair carbonisée, l'état du lit, tout démontrait un crime.

Le cadavre portait encore un bonnet de coton brûlé à l'extrémité; sur le côté gauche de ce bonnet se trouvait une longue et large tache de sang nouvellement coagulé; vers la tempe gauche était une écorche plus noire et plus épaisse de matières désorganisées par le feu. En disséquant le crâne, M. le docteur Vannaque a reconnu une fracture considérable à la boîte osseuse, vers la tempe. Les esquilles étaient nombreuses, et il fut facile d'en extraire six ou sept de grandeurs différentes, qui ont été conservées comme pièces à conviction.

L'estomac et les intestins étaient dans un état complet de vacuité; ils ne contenaient que des gaz; dans le duodénum seulement il se trouvait quelques matières excrémentielles. Ces organes n'exalaient aucune odeur alcoolique.

La conclusion des faits observés par le témoin est que Nicolas Poulain a été assassiné à l'aide d'un ou plusieurs coups d'un corps lourd et dur, et que l'on a disposé ensuite le cadavre et les lieux de façon à produire un incendie pour dissimuler le crime.

M^{me} Wallat, femme de l'instituteur, dépose que Poulain avait demandé de l'argent à Comminet, et il disait que si Comminet ne lui en apportait pas, il le ferait mettre en prison, parce que c'était lui qui s'était introduit dans sa maison en cassant un carreau.

Après l'audition de plusieurs autres témoins, l'audience a été levée.

A l'audience suivante, M. Paringault, procureur impérial, a soutenu l'accusation avec force. Il a repoussé l'application des circonstances atténuantes.

M^e Emile Leroux a présenté la défense de l'accusé. Il s'est vivement efforcé d'obtenir les circonstances atténuantes contre lesquelles s'élevait le ministère public.

Le jury a déclaré l'accusé coupable sur tous les chefs, mais en admettant des circonstances atténuantes.

En conséquence, Comminet a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Pendant tous ces débats, où sa position était si grave, Comminet n'a pas semblé comprendre un instant le danger qu'il courait. On l'a vu parfois sourire, et s'il devenait parfois plus sérieux, ce paraissait être plutôt sous l'impression de l'ennui de la longueur des débats que

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VASSY.

Présidence de M. Bernardin.

Audience du 19 novembre.

COUPS PORTÉS ET BLESSURES FAITES PAR UN CONDUCTEUR DE MESSAGERIES A UN VOYAGEUR.

Un auditoire nombreux est réuni; il vient assister au jugement d'une affaire qui fixe depuis quelque temps l'attention publique : il s'agit d'un délit de coups et blessures commis par le sieur Charles Jardin, conducteur de messageries, sur la personne de M. Jost Fridolin, propriétaire en France de plusieurs établissements de commerce.

Le siège du ministère public est occupé par M. de Marcilly, substitut de M. le procureur impérial.

M. Fridolin, qui s'est rendu partie civile, est représenté par M^e Chauvigny, avocat du barreau de Chaumont, assisté de M^e Chéruel, avoué à Vassy.

La défense du prévenu est confiée à M^e Robert, avoué près le même siège.

Les débats ont révélé les faits suivants :

Le 4 octobre dernier, M. Fridolin arrivait à la gare de Donjeux par le train de huit heures et demie du soir; il était très fatigué et désirait trouver le plus tôt possible un bon dîner et surtout un bon lit. Il s'informe au bureau des bagages où est l'hôtel; on lui répond : « Au village voisin. » Il réclame un guide et ne peut l'obtenir; il se met en route, marche longtemps dans une complète obscurité et finit par revenir au point d'où il était parti. Alors on lui dit : « Mais à deux pas il existe une auberge, un cabaret, où vous pourrez passer la nuit, à moins cependant que vous ne préfériez rester dans la salle d'attente. » Triste alternative; de deux maux choisissant le moindre, l'Anglais se rend à la maison indiquée, tenue par les époux Petit-Thomas. Il demande une chambre, on lui en promet une; il veut souper, on le fait entrer dans une pièce sans feu que l'on est convenu d'appeler salle à manger, et là on lui présente, sur une table sans nappe, une bouteille de bière et un morceau de saucisson à l'ail.

Tout en lui servant ce chétif repas, la fille de la maison lui dit, en le regardant fixement : « Monsieur, les Anglais sont donc bien riches? » Il aurait pu lui répondre : A l'ordinaire que vous me faites subir, on pourrait croire le contraire. Toutefois, la question lui parut étrange, et plus tard elle lui revint à l'esprit.

A ce moment, le sieur Jardin, qui soupait dans la cuisine, séparé seulement de la salle par un étroit vestibule, se présente, et s'adressant à M. et M^{me} Populus, de Langres, qui étaient assis réduits au régime culinaire de l'établissement : « A quelle heure partez-vous? — A quatre heures. — Et vous? — Moi, répondit l'Anglais, à neuf heures. — Cela n'est pas possible. — Pourquoi? — Il n'y a pas de place, toutes sont retenues pour le train arrivant de Paris; il faut être prêt à quatre heures. — Mais je ne veux partir qu'à neuf. — Eh bien ! tu attends jusqu'à demain soir. »

M. Fridolin, effrayé à l'idée de passer une journée à la gare de Donjeux (on le serait à moins), entre à la cuisine et désire que le conducteur lui explique comment il ne peut partir à l'heure qu'il indique, quand à l'instant du départ on lui a promis positivement une place. « Hein ! dit le conducteur, qu'est-ce que tu dis ? Tu commences à m'embêter : je te répète qu'il faut être prêt à quatre heures ou que tu resteras ici. — Mais on m'a promis, » vous dis-je. Alors, Jardin, cédant à son caractère trop facilement irritable, se lève, et adressant à l'Anglais de grossières injures que l'on ne peut reproduire, le repousse violemment dans la salle et lui porte plusieurs coups dans la poitrine, en le menaçant de lui... son pied quelque part.

Indigné d'une pareille conduite que rien ne motivait de sa part, M. Fridolin entre dans le vestibule et réclame la présence du maître de la maison. Jardin revient furieux, s'élance sur lui, le rejette à deux reprises différentes dans la salle et le fait tomber sur une table où il se blesse à la hanche; puis le conducteur rentre dans la cuisine, dont il ferme la porte. Après avoir été en butte à de semblables violences, à d'aussi indignes traitements, le voyageur réclame l'appui de l'autorité; il prie qu'on aille chercher la police, et, comme personne ne répond à son appel, il offre à un domestique 500 fr. s'il veut le prévenir. En entendant cette proposition, Jardin se précipite de nouveau dans la salle en s'écriant : « Ah ! tu veux de la police, mais c'est moi qui la fais ici ! » Il saisit brusquement M. Fridolin à la poitrine, le renverse sur sa chaise, le relève avec force et il y rejette jusqu'à trois fois en disant : « Tu veux de la police, eh bien ! je vais t'en donner. »

Cette scène devenait tellement grave que M. Populus, maître clerc d'avoué, se vit dans la nécessité d'intervenir pour faire cesser les actes de brutalité de Jardin, en le menaçant de faire connaître à ses chefs sa manière d'agir

envers les voyageurs.
M. Fridolin veut pouvoir au besoin invoquer le témoignage des personnes présentes; il les prie de lui faire connaître leurs noms: toutes répondent par un refus positif. M. Populus s'adresse alors à un employé du chemin de fer qui, pendant cette lutte si inégale, était resté froid et impassible et lui fait la même demande; ce monsieur répond: «C'est inutile... au surplus, j'avais un nom ce matin, mais je ne l'ai plus ce soir.»
L'Anglais se retire enfin dans sa chambre, où il passe la nuit sans se coucher, laissant éclairer sa lumière et en proie à des terreurs d'autant plus vives qu'il porte avec lui des valeurs s'élevant à une somme de 60,000 fr., et qu'il est convaincu, d'après ce qui a eu lieu dans la soirée, qu'il a tout à craindre dans cette maison inhospitalière.

Le lendemain matin, cherchant à réparer autant que faire se pouvait le désordre de sa toilette, M. Fridolin s'aperçut que son épingle était encore attachée à sa chemise, mais que le chaton en argent qui contenait quatre diamants d'une valeur de 1,500 francs avait disparu: il s'empressa de descendre à la salle à manger, pensant que ces pierres fines avaient été arrachées par les violentes étreintes de Jardin; il les dépeignit à la femme Thomas, qui, après quelques recherches, lui apporta un bouton qu'elle venait, disait-elle, de trouver, et que l'Anglais reconnut pour un de ceux qui manquaient à son gilet; enfin, deux heures après, la gendarmerie de Doullencourt arriva et reçut la plainte de M. le procureur impérial de Chaumont.

M. le président procède à l'audition des témoins.
M. Fridolin expose au Tribunal, avec l'accent de la franchise et de la loyauté, les actes de violence qui ont motivé sa plainte, et que confirmait au surplus les dépositions de M^{me} et de M. Populus. M. le président félicite ce dernier de son attitude ferme et honorable dans cette pénible circonstance.

Les témoins à décharge sont ensuite entendus: le premier est l'employé du chemin de fer, qui était sur les lieux lors de l'événement, et qui refusa toute espèce d'appui au voyageur attaqué; sa déclaration concorde si peu avec celle des témoins précédents, que le ministère public l'invita à rappeler ses souvenirs, ou plutôt à revenir à la vérité, déclarant que, dans le cas contraire, il se verra dans la nécessité de prendre des réquisitions contre lui. M. le président adresse alors à l'employé, dans un langage noble et digne, une sévère admonition qu'il termine en lui faisant le reproche d'avoir doublement manqué à ses devoirs, et comme homme, et comme attaché à une administration publique.

Le sieur Thomas, sa femme et sa fille sont ensuite entendus; leurs dépositions ne sont pas même concordantes entre elles et diffèrent tellement de celles déjà reçues, que M. le procureur impérial annonce qu'il va requérir leur arrestation immédiate s'ils ne reviennent pas à de meilleurs sentiments, et ordonne aux gendarmes de ne pas les perdre de vue jusqu'à la fin des débats.

Ces affligeants incidents impressionnent péniblement l'assemblée.

Dans son interrogatoire, le prévenu Jardin soutient que M. Fridolin l'a provoqué, irrité par son insistance à vouloir partir à neuf heures; qu'il était venu à diverses reprises l'insulter, l'outrager de la manière la plus virulente, et que lui s'était borné à le repousser; mais que, quant aux diamants, il ne les avait ni vus, ni touchés, et ne peut, par conséquent, assumer aucune responsabilité.

La parole est ensuite donnée à M^{me} Cauvigny, dans l'intérêt de la partie civile.

M. le substitut soutient la prévention, qui est énergiquement combattue par M^{me} Robert.
Le Tribunal, après un court délibéré, reconnaît l'existence du délit, et faisant application au prévenu des dispositions de l'article 311 du Code pénal, le condamne à un mois d'emprisonnement, adjoint à la partie civile 2,000 francs à titre de dommages et intérêts, condamne ledit Jardin en tous les dépens et fixe à six mois la durée de la contrainte par corps.

CHRONIQUE

PARIS, 9 DÉCEMBRE.

Le prononcé de l'arrêt dans l'affaire de MM. Verdi et Blanchet contre M. Calzadò, directeur du Théâtre-Italien, a été remis à samedi prochain.

Les sieurs Mauduit et Famelart comparaissent aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel pour avoir exercé illégalement la pharmacie dans une officine sise rue des Lombards, 10.

Le sieur Delahaye, pharmacien, est prévenu de complicité, en ayant servi de prête-nom aux sieurs Mauduit et Famelart; il a été établi que le sieur Delahaye, qui persiste à se dire propriétaire de la pharmacie en question, tient un cabinet de consultations pour les affaires litigieuses, rue Fontaine-Molière.

Déjà condamné pour semblable fait, le sieur Delahaye a été condamné aujourd'hui à six jours de prison et 100 francs d'amende. Mauduit et Famelart ont été condamnés chacun en 300 fr. d'amende.

Le 15 novembre dernier, les sieurs Médevielle, rue de Chartres, 16, et Rendzinsky, rue de Montmorency, 19, ont été condamnés, par défaut, chacun à huit jours de prison et 50 francs d'amende pour mise en vente de vins falsifiés. Ils se présentent aujourd'hui comme opposants au jugement et disent, pour expliquer l'addition d'eau à leur reproche d'avoir fait subir à leurs vins, que l'opération du collage exige cette addition.
Malheureusement la proportion d'eau est considérable,

et en admettant même cette explication toute nouvelle, d'un genre de colle inconnu jusqu'ici, on a trouvé dans l'auditoire que la colle était un peu trop forte... en cas. Le Tribunal a réduit à 100 francs la peine prononcée contre Rendzinsky; Médevielle a été renvoyé des fins de la poursuite.

— Ont été condamnés aujourd'hui par le Tribunal correctionnel:

Pour mise en vente de café falsifié par un mélange de chicorée: Le sieur Chauvière, épicer, rue de Sèvres, 37, à 50 fr. d'amende. — Le sieur Denis, marchand de café, rue Saint-Dominique, 160, à 50 fr. d'amende. — Le sieur Caillier, épicer, rue de Sèvres, 57, mélange de chicorée dans une grande proportion, dix jours de prison et 50 fr. d'amende. — Le sieur Doerschuck, marchand de café, rue des Nonaindières, 26, à 50 fr. d'amende.

Pour mise en vente de viande corrompue: Le sieur Le-loutre, boucher à La Chapelle, rue du Bon-Puits, n° 4, récidiviste, à trois mois de prison et 50 fr. d'amende. — La femme Harger, journalière à Ivry, rue du Château-des-Rentiers, 45. Cette femme allait de porte en porte offrir de la viande; des agents l'ayant arrêtée et ayant reconnu que la viande qu'elle offrait était corrompue, l'interpellèrent à ce sujet; elle leur répondit que cette viande était pour les chiens, comme si les chiens, élevés aujourd'hui au rang des contribuables, n'avaient pas droit à une nourriture saine! Elle a été condamnée à six jours de prison et 25 fr. d'amende. — Le sieur Paillard, boucher, rue de la Charbonnerie, 18, à La Chapelle-Saint-Denis, pour avoir vendu à des militaires de la viande corrompue, laquelle (dit le procès-verbal) ne pouvait être livrée à la consommation sans danger pour le consommateur, à six jours de prison et 50 fr. d'amende. — Le sieur Privé, charcutier, rue de Bretagne, 20, récidive, à dix jours de prison et 25 fr. d'amende.

Pour mise en vente de vins falsifiés par addition d'eau: Le sieur Damperand, marchand de vins, rue du Contrat-Social, 2 bis, à dix jours de prison et 50 fr. d'amende. — Le sieur Poirier, marchand de vins à La Villette, rue du Dépotier, et le sieur Bonneray, son fournisseur, à Bercy, rue de Bercy, 8, à 50 fr. d'amende. — Le sieur Bisson, marchand de vins logeur, rue d'Arras, 8, pour falsification de vin par mélange avec du poiré, à six jours de prison et 50 fr. d'amende.

Le 22 novembre, à dix heures du soir, une petite fille de douze ans, d'une taille élevée, d'une jolie figure, était arrêtée sur le bord du canal, paraissant inquiète et jetant ses regards de tous côtés; elle fut remarquée par le cocher d'une voiture de remise qui, descendant de son siège, lui demanda pourquoi elle se trouvait ainsi seule dans un quartier isolé; elle répondit qu'elle attendait sa mère pour retourner à leur demeure, rue des Amandiers-Popincourt. Le cocher lui demanda si elle voulait monter dans sa voiture, l'enfant lui répondit avec naïveté qu'elle ne demandait pas mieux, mais qu'elle n'avait pas d'argent pour la payer. «Montez toujours, lui dit-il, je vous conduirai pour rien.» Marie ayant accepté cette proposition sans défiance, le cocher la conduisit dans une partie de la rue Saint-Maur peu fréquentée à cette heure de la nuit, et, arrêtant sa voiture, il descendit de son siège et ouvrit la portière.

La petite fille, croyant que c'était le moment de descendre, se présente à la portière, mais le cocher lui barre le passage, et, lui prenant les mains, lui propose de la conduire chez lui, et d'y passer la nuit. L'enfant, effrayée, appelle à son secours en cherchant à s'échapper, mais le malheureux ne la laisse fuir qu'après l'avoir souillée de honteux atouchements. Fort à propos, en ce moment, arrivait sa mère qui, apprenant de sa fille l'outrage qu'elle venait de subir, ne quitte le cocher qu'après l'avoir fait arrêter par un sergent de ville.

Aujourd'hui, à raison de ces faits, Jean-Baptiste Demorey, cocher d'une voiture de remise permissionnée sous le n° 7857, né à Plachy (Somme), âgé de trente-cinq ans, comparait devant le Tribunal correctionnel sous la prévention d'outrage public à la pudeur.

Demorey n'a donné d'autre excuse à son acte odieux que celle de l'ivresse.

Le ministère public a requis contre lui toutes les sévérités de la loi, en faisant observer, d'une part, que Demorey avait déjà subi cinq condamnations, toutes causées par l'ivresse, et, d'autre part, que si la jeune Marie eût été de quelques mois moins âgée, ce serait devant la Cour d'assises qu'il eût été traduit, pour attentat aux mœurs, et non devant la juridiction correctionnelle, pour un outrage aux mœurs.

Le Tribunal a condamné Demorey à quatre mois de prison.

— A l'exception de l'affiche jaune annonçant une récompense honorée à qui le rapporterait, la mère Bourdon avait tout fait pour retrouver son fils, un chenapan de quatorze ans qui a essayé de tous les états et mécontenté assez tous ses maîtres pour qu'ils le renvoyassent au bout de peu de temps; en dernier lieu, il était petit commis dans une maison de literie, où l'on était satisfait de lui exactement comme dans les précédentes. On l'avait envoyé porter une couverture de laine et un édredon, et il n'était revenu ni au magasin ni chez sa mère. Quant au destinataire des objets sus-désignés, il ne les avait pas reçus.

On ne savait ce que Bourdon était devenu, et ses patrons considéraient leur édredon et leur couverture comme perdus, quand une ronde de police arrêta notre garnement dans les circonstances que voici:

Le 16 novembre, vers onze heures du soir, cette ronde trouvait dans des terrains en démolition de la rue Saint-Jacques un édredon étendu; l'édredon levé, on voyait dessous, couché tout habillé sur une couverture pliée en quatre, coiffé de nuit avec un mouchoir de poche et dor-

mant du sommeil du juste, un jeune garçon; c'était Bourdon fils.

Il a comparu devant la police correctionnelle sous prévention d'abus de confiance. Il avait d'abord été aussi inculpé de vagabondage, mais ce chef de prévention a été écarté.

M. le président: Qu'avez-vous à dire?

Bourdon: Je ne sais pas, m'sieu.

M. le président: Comment, vous ne savez pas ce qu'on vous reproche?

Bourdon: Si, m'sieu, parce que j'ai pas retourné au magasin ni chez m'man.

M. le président: Non, ce que la prévention vous reproche, c'est d'avoir voulu vous approprier la couverture et l'édredon qu'on vous avait confiés.

Bourdon: M'sieu, j'ai pas eu l'intention de les garder.

M. le président: Cependant vous avez disparu pendant quatre jours avec ces objets.

Bourdon: M'sieu, parce que j'avais été voir l'exercice dans la plaine de Grenelle...

M. le président: Avec la couverture et l'édredon?

Bourdon: Oui, m'sieu; alors quand ça été fini, et que j'ai été revenu, j'ai rencontré Bijon, un de mes amis, qui m'a emmené pour voir le café Parisien, contre le Château-d'Eau, et j'ai été jusque-là, j'ai fait la queue pendant une heure, mais on n'a pas voulu me laisser entrer avec mon édredon et ma couverture; alors j'ai été pour les porter, mais les personnes étaient au spectacle; alors j'ai pas osé rentrer au magasin, vu qu'il était neuf heures et demie du soir, et j'ai été coucher dans les terrains de la rue Saint-Jacques.

M. le président: Ainsi, de chez votre patron vous êtes allé plaine de Grenelle, de là vous êtes revenu au Château-d'Eau, puis vous êtes retourné rue Saint-Jacques, et tout cela avec votre couverture et votre édredon?

Bourdon: Oui, m'sieu.

M. le président: Mais qu'avez-vous donc fait pendant les quatre jours que vous êtes resté absent?

Bourdon: Rien, m'sieu; je m'ai promené avec mes affaires.

M. le président: Pourquoi n'avez-vous pas porté le lendemain les objets à la personne à qui ils étaient destinés?

Bourdon: J'y ai été, m'sieu; elle n'en a plus voulu; elle a dit qu'ils étaient sales.

M. le président: C'est juste, si vous aviez couché à terre avec...

Bourdon: Oui, m'sieu, c'est ça; alors j'ai pas osé retourner à mon magasin.

M. le président: Comment avez-vous donc vécu pendant tout ce temps?

Bourdon: M'sieu, j'avais 12 sous, j'ai mangé des pommes de terre frites.

La mère Bourdon réclame son fils.

Le Tribunal a pensé que l'intention frauduleuse n'était pas établie, et il a ordonné que le prévenu, qui d'ailleurs est âgé de moins de seize ans, serait rendu à sa mère.

— Hier, dans la matinée, les locataires de la maison rue Traversine, 25, s'étant aperçus qu'une épaisse fumée s'échappait d'une pièce au rez-de-chaussée dans laquelle couchait habituellement un sieur Lanuzel, âgé de quarante ans, ont enfoncé la porte immédiatement et ont trouvé ce dernier étendu sans mouvement sur son lit en partie embrasé. Le sieur Lanuzel a été enlevé aussitôt et de prompts secours lui ont été administrés, mais sans succès; l'apoplexie était complète et il fut impossible de le rappeler à la vie. Quant à l'incendie qui s'était manifesté, il a été facile de l'éteindre, car la pièce dans laquelle il avait pris naissance était si humide que la paille du lit s'était transformée en une espèce de lumier que le feu, après avoir consumé une partie des matelas, n'avait pu pénétrer; il n'avait fait que provoquer un dégagement considérable de fumée qui n'avait pas dû tarder à causer la mort de l'infortuné Lanuzel, probablement endormi. On est porté à penser que le feu a été communiqué accidentellement au lit par la victime en fumant sa pipe, dans le courant de la nuit, sans quitter son lit et sans s'assurer ensuite qu'une étincelle avait pu s'en échapper.

— Un homme d'une trentaine d'années, qu'on croit être un ouvrier paveur, se promenait hier à la tombée de la nuit d'un air soucieux sur la berge du quai d'Orsay, quand, arrivé à environ 200 mètres en amont du pont des Invalides, il se précipita dans la Seine et fut aussitôt entraîné par le courant, rendu rapide par l'élévation des eaux. Deux marinières, montés dans un bachot et témoins de cet acte, se dirigèrent à toutes rames vers l'endroit où il s'était jeté et parvinrent à suivre pendant quelques instants sa trace indiquée par une courte réapparition à la surface; mais bientôt l'individu disparut de nouveau sous l'eau, et les recherches faites ensuite n'eurent d'autres résultats que de permettre de recueillir sa casquette et l'un de ses sabots, resté à la surface. Cet homme était vêtu d'une blouse et d'un pantalon bleu; il était coiffé d'une casquette noire et chaussé de sabots. On ignore ses noms et domicile; on croit seulement, ainsi que nous l'avons dit plus haut, que c'est un ouvrier paveur. Il est probable que son cadavre a été entraîné au loin par le courant.

— Par décret impérial, en date du 29 novembre 1856, M. Pierre-Charles-Léon-Maxime Wey a été nommé agent de change près la Bourse de Paris, en remplacement de M. Sarchi, démissionnaire.

En vente chez A. Durand, 7, rue des Grès-Sorbonne, le tome III (compréant les Donations et les Testaments, et les Obligations) du *Droit civil français*, par K.-S. ZACHARIE, traduit de l'allemand, annoté et rétabli suivant l'ordre du Code Napoléon, par MM. G. Massé, président du Tribunal

de Reims, et Ch. Vergé, avocat, docteur en droit.

Par la clarté d'exposition qui le distingue, et par l'abondance des autorités et des décisions judiciaires qu'il contient, cet ouvrage, classique en Allemagne et en Italie, se recommande à l'attention des magistrats, des avocats, des officiers ministériels aussi bien qu'à celle des fonctionnaires de l'ordre administratif, et en général à toutes les personnes qui, par leur position, leurs intérêts ou leur goût, ont besoin de connaître les principes du droit civil français. — Une table alphabétique des matières et une table des articles du Code Napoléon lui assurent, en facilitant les recherches, les avantages d'un Dictionnaire de législation civile usuelle et d'un Code Napoléon annoté.

Les tomes IV et V paraîtront en 1857.

On lit dans le *Tableau général du Commerce de la France*, publié par la douane, que nous payons à l'étranger, chaque année, des sommes considérables pour importation de minerais et de métaux.

Le dernier tableau (année 1855) porte que nous lui en avons demandé 355,700,851 kilog., valant ensemble une somme de 134,254,016 fr.

Dans ce chiffre, les fers en barre entrent pour 6 millions, les rails pour 12 millions, les fers laminés pour 1 million 600,000 francs, les aciers divers pour 2 millions 400,000 francs, les cuivres divers pour 41 millions, les minerais de plomb pour 3 millions, les plombs pour 21 millions, le zinc pour 16 millions, etc.

Des chiffres aussi significatifs devraient stimuler nos métallurgistes.

COMPAGNIE MÉTALLURGIQUE

DES TROIS BASSINS RÉUNIS.

Société Chaney, Chauffriat et C^o.

Cette Compagnie fait en ce moment la deuxième émission de ses actions (Voir aux annonces).

Il est émis par la Compagnie générale immobilière une nouvelle série d'obligations de 250 fr. au prix de 145 fr., remboursables annuellement et productives d'un intérêt de 7 fr. 50 c., jouissance du 1^{er} juillet dernier.

Les fonds provenant de la première série d'obligations émises en 1856 ont servi à la construction de trente maisons sur des terrains importants, nouvellement acquis par la Compagnie, rue de Bercy et rue de Lyon. Ces trente maisons devant être achevées (à peine de dédit) le 15 février prochain.

Les fonds de la nouvelle série émise seront consacrés à la construction de 200 nouvelles maisons dans le même quartier, dont les produits considérables permettent de réaliser les avantages exceptionnels attachés à cet emprunt.

En effet, le capital est productif d'un intérêt de 5 fr. 18 c. pour 100.

Il est remboursé avec une augmentation de 72 pour 100.

Et les fonds versés en décembre portent jouissance d'intérêt depuis le 1^{er} juillet.

Conditions de la souscription:

Aucune demande n'est admise si elle n'est accompagnée d'un versement de 75 fr. par obligation.

Les 70 fr. restant seront exigibles immédiatement après l'avis de répartition qui sera adressé aux souscripteurs.

La répartition sera faite au prorata des demandes.

La souscription est ouverte au siège de la Compagnie, 26, boulevard des Italiens, à Paris.

Bourse de Paris du 9 Décembre 1856.

3 0/0	Au comptant, D ^r c.	67 80.	Baisse « 03 c.
	Fin courant,	68 10.	Sans chang.
4 1/2	Au comptant, D ^r c.	91 90.	Hausse « 40 c.
	Fin courant,	92	Sans chang.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. du 22 juin.	67 80	FONDS DE LA VILLE, ETC.
3 0/0 (Emprunt)...	67 50	Oblig. de la Ville (Emprunt 25 millions) 1040
— Dito 1855...	67 50	Emp. 50 millions... 1043
4 0/0 j. 22 sept.	80	Emp. 60 millions... —
4 1/2 0/0 de 1825...	91 90	Oblig. de la Seine... —
4 1/2 0/0 de 1832...	91 90	Palais de l'Industrie. 71 25
4 1/2 0/0 (Emprunt)...	—	Caisse hypothécaire... —
— Dito 1855...	—	Quatre canaux... —
Act. de la Banque...	4100	Canal de Bourgogne... —
Crédit foncier...	—	VALEURS DIVERSES.
Société gén. mobil...	4520	II. Fourm. de Monc... —
Comptoir national...	695	Mines de la Loire... —
FONDS ÉTRANGERS.	—	II. Fourm. d'Herse... —
Napl. (C. Rothschild)...	112	Tissus lin Maberly... —
Emp. Piém. 1836...	92 50	Lin Colin... —
— Oblig. 1833...	37	Comptoir Bonnard... 133
Rome, 3 0/0...	85 1/2	Docks-Napoléon... 178
Turquie (emp. 1834)...	—	—

Aujourd'hui mercredi, au Théâtre Lyrique, les Dragons de Villars, joué par M^{me} Juliette Borghèse, précédé de Richard-Cœur-de-Lion. MM. Meillet et Michot rempliront les principaux rôles. Demain jeudi, dernière représentation de la Fauchonnette.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

CINQ MAISONS A PARIS

La première, rue Saint-Bernard, 2, et faubourg Saint-Antoine, 185; la deuxième, rue Saint-Bernard, 4; la troisième, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 189; la quatrième, rue Saint-Antoine, 6, et la cinquième, rue Mazarine, 82.

A vendre, même sur une seule enchère, en la Chambre des notaires de Paris, le mardi 16 décembre 1856, à midi, par M^{me} FOUVARD et LEFORT, notaires.

Maisons.	Revenus bruts.	Mises à prix.
La première,	3,600 fr.	47,500 fr.
La deuxième,	2,000	34,500
La troisième,	1,710	49,000
La quatrième,	2,000 (bail auth.)	25,000
La cinquième,	1,400	20,000

Nota. — Les revenus sont susceptibles d'augmentation.

S'adresser: 1^o A M^{me} LEFORT, notaire à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 3; 2^o Et à M^{me} FOUVARD, notaire à Paris, rue Gaillon, 20, dépositaire du cahier des charges. (6503)

MAISON A PARIS

Adjudication même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, le mardi 16 décembre 1856, à midi, D'une grande MAISON située à Paris, rue Neuve-Saint-Denis, 4.
Revenu net par bail authentique, 4,500 fr.
Mise à prix: 80,000 fr.
S'adresser à M^{me} DU ROUSSET, notaire à Paris, rue Jacob, 48. (6432)

HOTEL entre cour et jardin, avec corps de bâtiment sur la rue, à Paris, rue de la Victoire, 64, à vendre sur la mise à prix de 120,000 francs, et même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 16 décembre 1856, midi, par M^{me} ANGOT, notaire à Paris, rue Saint-Martin, 88. (6434)

Ventes par autorité de justice.

Le 10 décembre.

En l'hôtel des commissaires-priseurs, r. Rossini, 6. Consistant en:

(8803) Bijoux faux, tels que bracelet, épingle, broche, boucles d'oreilles, hardes d'homme, etc.

(8804) Table, buffet, chaises, toilettes, bureau, pendules, pianos, violons et autres objets.

En une maison à Paris, r. Vieille-du-Temple, 75.

(8805) Bureaux, comptoirs, chaises, lampes, chenets, lits-canapés, cartons, tulle, fauteuils, etc.

En une maison rue de l'Echelle, 8.

(8806) Bureau, fauteuils, chaises, lampes, pendules, buffet, divan, meuble de salon.

Le 11 décembre.

En l'hôtel des commissaires-priseurs, r. Rossini, 6.

(8807) Bureau, glace, table, chaises, commode, armoire, flambeaux, pierres lithographiques, etc.

(8808) Bottines, pantalons, gilets, chaussettes, cravates, rasoirs anglais, parapluies, chapeaux, etc.

(8809) Armoire, caisse en fer, bibliothèque, plusieurs bureaux, pendule, statuettes, cadres, etc.

A Paris, chem. de ronde de la barr. des Martyrs, 11.

(8810) Echalauds-machines avec accessoires, forge, enclume, étaux, établis, meules, bureau, etc.

En une maison à Paris, rue de Boulogne, 8.

(8811) Bureau, chaises, poêle, établis, outils de menuisier, bois et autres objets.

Sur la place du Marché de Belleville.

(8812) Chaises, tables, canapés, lits complets en fer et autres, sommiers, matelas, traversins, etc.

Sur la place de la commune de Montmartre.

(8813) Armoires, chaises, fauteuils, tables, commode, buffet, guéridon, glace, toilette, etc.

Le 12 décembre.

En l'hôtel des commissaires-priseurs, r. Rossini, 6.

(8814) Fauteuils, canapés, chaises, armoire, glace, pendules, établis, rail-de-bois, bureaux, etc.

MINES D'AIX-LA-CHAPELLE

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire pour le samedi 20 décembre 1856, à trois heures du soir, au siège social, 73, rue de Provence, pour entendre le rapport des gérants et statuer sur les propositions qui lui seront faites par le conseil de surveillance, d'accord avec les gérants.

MM. les actionnaires sont prévenus que, conformément aux articles 32 et 37 des statuts, pour avoir droit d'assister à l'assemblée générale, ils doivent être propriétaires d'au moins vingt-cinq actions et les avoir déposées, au moins huit jours à l'avance, au siège social, où des cartes d'admission nominatives leurs seront délivrées. (16915)

SOCIÉTÉ E. RITRE

AVIS. — La réunion de MM. les actionnaires de la société E. RITRE et C^o, qui devait se tenir le 9, a été définitivement fixée au lundi 15 décembre courant, à une heure de relevé, au siège de la société, rue des Trois-Couronnes, 42.

Les titres devront être déposés.

Le gérant, E. RITRE. (16916)

ON DESIRE TRAITER, dans un rayon de 400 kilom.

tres de Paris, et de préférence en Normandie, de 1^o trois études de notaire; 2^o deux études d'avoué; 3^o quatre études d'huissier; 4^o deux greffes civils; 5^o deux charges de commissaire-priseur. — S'adresser franco au directeur du CABINET SPÉCIAL pour la transmission des OFFICES MINISTÉRIELS (16876)

A VENDRE, une ÉTUDE D'AVOÜÉ

près la Cour impériale d'Amiens, par suite du décès du titulaire.

S'adresser à M. Desjardins, président de la chambre des avoués de la Cour impériale d'Amiens, et à M^{me} Dournel, notaire à Amiens. (16917)

Ancienne maison patenée par le gouvernement.

MADAME M

MINES DE FERS ACIEREUX,
DE CUIVRE, DE ZINC ET D'ARGENT,
MINES DE FERS ORDINAIRE,
Extraction. — Fusion. — Fabrication.

2^{me} ÉMISSION DES ACTIONS

HAUTS-FOURNEAUX, FORGES, ACIÉRIES,
ATELIERS DE CONSTRUCTION
POUR FOURNITURES GÉNÉRALES DE CHEMINS DE FER
DES ARSENAUX, DE LA MARINE,
Du Commerce et de l'Industrie.

DE LA COMPAGNIE MÉTALLURGIQUE DES TROIS BASSINS RÉUNIS

(Société CHANEY, CHAUFFRIAT et C^e)

La Société, établie au capital de 20 MILLIONS, a été CONSTITUÉE DÉFINITIVEMENT, en conformité de l'article 10 des statuts, suivant acte passé devant M^r Lefort, notaire à Paris, le 12 juillet dernier, par suite de la souscription de 40,000 actions de 250 fr.

La Société a commencé ses opérations par l'exploitation de ses mines de fers aciers de la concession de Banca de Bigorry, et de ses mines de fers ordinaires de Bas-en-Basset et de ses deux usines à Saint-Etienne. — L'appel des capitaux de 2^e émission a pour objet de donner un grand développement à ces exploitations et de suivre les opérations indiquées dans les statuts. Le cautionnement des gérants est de un million. — L'intérêt de cinq pour cent est servi semestriellement et garanti par ce cautionnement. — Cinq pour cent de dividende sont en outre servis à tous les actionnaires, par privilège, et avant toute attribution à la gérance. — Un pour cent est versé dans la caisse de réserve.

LES GÉRANTS NE PERÇOIVENT AUCUN APPOINTEMENT.
Après le service de ces onze pour cent, les deux tiers du surplus des bénéfices sont répartis à tous les actionnaires; l'autre tiers appartient aux gérants pour tous avantages. Les actions sont de 250 francs au porteur. — On verse 100 francs en souscrivant, contre un récépissé provisoire.

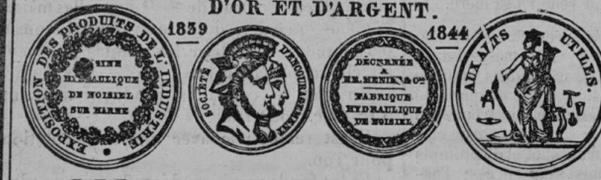
ON SOUSCRIT A Paris, au siège de la Société, 16, rue de Choiseul, et chez M. P. POICTEVIN, banquier, 4, boulevard des Italiens; à Lyon, au siège de la Société, 14, rue de Bourbon; à Saint-Etienne, chez MM. GIRERD, NICOLAS et C^e, banquiers; et dans les diverses villes de province, chez les banquiers de la Compagnie.

Dans toutes les villes où il y a une succursale de la Banque de France, on peut souscrire en versant les fonds au crédit de MM. CHANEY, CHAUFFRIAT et C^e.

NOTA. 1^o On peut se faire délivrer immédiatement, au siège de la Société, à Paris, un titre définitif au porteur, semblable à ceux de la première émission. 2^o L'intérêt stipulé payable au 1^{er} janvier prochain, pour les actions de 1^{re} émission, sera payé également aux actions de 2^e émission, (versement 150 fr.), à compter du jour de la souscription, en déduction du versement à effectuer.

OBSERVATION. La Compagnie vient de publier un Mémoire qui entre dans de grands détails sur l'organisation financière, sur les apports, leur valeur et leur estimation, sur les opérations annuelles et sur les bénéfices. — L'envoi en sera fait gratuitement à toute personne qui en fera la demande, à Paris, Lyon ou Saint-Etienne, par lettre affranchie.

1832 — MÉDAILLES — 1834
D'OR ET D'ARGENT.
1859 1844



CHOCOLAT MENIER

Usine modèle fondée en 1825, à Noisiel-sur-Marne
Pour la Fabrication du Chocolat de Santé.

Le Chocolat-Menier ne doit sa supériorité qu'à ses propriétés particulières; les soins minutieux apportés dans sa préparation ont assuré à ce Chocolat une renommée légitime et universelle. On peut juger de la préférence que lui accordent les consommateurs par le chiffre de sa vente, qui s'élève annuellement à près d'un million de kilogrammes.

Aussi l'étiquette de la maison Menier est-elle devenue la meilleure garantie d'un Chocolat pur, sans mélange et d'une qualité tout à fait supérieure.

Le Chocolat-Menier se trouve dans toutes les villes de France et de l'Étranger.

AVIS.

VENTES MOBILIÈRES ET IMMOBILIÈRES

TARIF MODIFIÉ

1 FRANC la ligne
(en répétant l'insertion trois fois au moins).

Pour deux insertions. . . 1 fr. 25 c. la ligne.
Pour une seule insertion. . . 1 50 —

NOTA.
Les annonces sont reçues au bureau du journal.
On peut envoyer directement par la poste.

AVIS AUX PERSONNES ATTEINTES DE HERNIES

Au moyen des ceintures RAYNAL, les hernies les plus aiguës et les plus négligées sont maintenues sans aucune souffrance. Ces Ceintures à bascule, qui sont d'une application simple et facile, n'ont pas les inconvénients des bandages à ressorts; elles sont légères et sans gêne à l'usage du malade.

M. RAYNAL voulant mettre toute personne atteinte de hernie à même de faire usage de ses nouvelles Ceintures, les vendra depuis 8 fr.; doubles 12 fr. et au-dessus. Ecrire en donnant la grosseur du corps et le côté atteint, rue Neuve-Saint-Denis, 23, près la porte Saint-Denis. (16714)

Les Médecins prescrivait avec un succès certain
le SIROP d'écorces d'oranges amères de J.-P. LAROZE pour harmoniser les fonctions de l'estomac et celles des intestins. Il est constaté qu'il rétablit la digestion, évacue les pesanteurs d'estomac, qu'il guérit les migraines, spasmes, crampes, aigreurs, suite de digestions incomplètes, la facilité avec laquelle il est supporté par le malade, tout le fait adopter comme le spécifique certain des maladies nerveuses aiguës ou chroniques, gastrites, gastralgies, coliques d'estomac et d'intestins, palpitations, maux de cœur, vomissements nerveux.

Le Sirop préparé par J.-P. Laroze se délivre toujours en flacons séparés (jamais en demi-bouteilles ni rouleaux), avec étiquette et instruction soignées des cachets et signature ci-contre:

Prix, le flacon : 3 francs.

A Paris, chez J.-P. LAROZE, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26.
Dans les Départements et à l'Étranger :
CHEZ MM. LES PHARMACIENS DÉPOSITAIRES. (16713)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Avis aux créanciers.

M. Heurley, demeurant à Paris, rue La Fayette, 54, commissaire à l'exécution du concordat intervenu, le trois mars mil huit cent cinquante-six, entre les sieurs POUSSIELGUE, MASSON et C^e, anciens imprimeurs à Paris, et leurs créanciers, invite ceux de MM. les créanciers qui ne se seraient pas présentés à la faillite de lui produire leurs titres de créance, leur déclarant que, faute par eux de le faire, il sera procédé, sans les y comprendre, à la dernière répartition de l'actif abandonné.

HEURLEY. (16918)

SOCIÉTÉS.

SOCIÉTÉ DES TOURBES ET HOUILLES SOLIDIFIÉES.

D'une délibération, en date à Paris du vingt-cinq novembre mil huit cent cinquante-six, enregistrée le huit décembre suivant, folio 40, case 35, par le receveur, qui a perçu les droits, et prise par l'assemblée générale des actionnaires de la société WARNOB et C^e, connue sous la dénomination de Société des tourbes et houilles solidifiées, dont le siège est à Paris, boulevard de Sébastopol, 40.

Il appert :

Que la démission de M. WARNOB, comme gérant, a été acceptée; que M. POLLET a été nommé gérant en son lieu et place, et que la raison sociale sera E. POLLET et C^e;

Que cette assemblée a procédé à la nomination des membres composant le conseil de surveillance, conformément à la loi du dix-sept juillet mil huit cent cinquante-six; qu'enfin, tous pouvoirs ont été donnés au nouveau gérant pour faire les publications voulues par la loi.

Pour extrait :

M. E. POLLET et C^e. (5450)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du huit décembre mil huit cent cinquante-six, enregistré.

Il a été extrait ce qui suit :

Une société en commandite a été formée entre M. LÉON PUJOL, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 66, et les commanditaires dénommés en l'acte, pour l'exploitation de procédés qui ont pour but la substitution du papier au carton sur les métiers Jacquart.

La raison sociale est LÉON PUJOL et C^e.

La société a commencé le huit décembre mil huit cent cinquante-six et finira le huit décembre mil huit cent soixante-dix.

Le siège est à Paris, au domicile

de M. Léon Pujol. Le fonds social est de quatre-vingt-dix mille francs.

M. Léon Pujol est gérant et a seul la signature sociale.

Son apport, conjointement avec un des commanditaires, est, en valeurs mobilières, de vingt-cinq mille francs, et en argent, de trente mille francs, à verser au fur et à mesure des besoins de la société.

L'apport des autres commanditaires consiste en vingt mille francs de valeurs mobilières et en quinze mille francs d'argent, à payer au fur et à mesure des besoins de la société.

Signé : LÉON PUJOL. (5451)

Des procès-verbaux de délibérations prises en assemblée générale par les actionnaires de la compagnie des Mines de Bert et de Montcombroux, et à la majorité voulue par les statuts, lesdits procès-verbaux en date des vingt-sept novembre et premier décembre mil huit cent cinquante-six, enregistrés.

Il appert que, par suite de la démission des fonctions de gérants donnée par MM. COLTAT et Louis DE VERGÈS, ci-après nommés, les statuts de la société qui a été formée par acte sous signatures privées en date des vingt-six et trente et un janvier mil huit cent cinquante-six, enregistré le huit février suivant, et qui était en nom collectif à l'égard de M. Jean-Stanislas COLTAT et de M. Marie-Louis de Vergès, et en commandite à l'égard des autres parties dénommées audit acte, ont subi plusieurs modifications.

Il résulte de ces modifications qu'il a été nommé gérant de la société, en date du premier décembre mil huit cent cinquante-six, il n'y a plus qu'un seul gérant de la société au lieu de deux.

Les dispositions des statuts relatives aux deux gérants, et qui déterminaient leurs pouvoirs, attributions ou obligations, s'appliquent désormais au seul gérant ci-après nommé, qui a seul la signature sociale.

Il appert encore desdits procès-verbaux de délibérations que M. Jean-Stanislas COLTAT, demeurant à Paris, rue Cassette, 12, a été nommé seul gérant de la société.

En conséquence, à compter du premier décembre mil huit cent cinquante-six, ladite société ne sera en nom collectif qu'à l'égard de mondit sieur COLTAT, et en commandite à l'égard des autres intéressés.

La société conserve la dénomination de : Compagnie des Mines de Bert et de Montcombroux, et la raison ou signature sociale : STA-S COLTAT et C^e.

Le gérant a été chargé de la présente publication.

Enregistré à Paris le huit décembre mil huit cent cinquante-six, folio 61, verso, case 5, reçu deux francs quarante centimes, signé Cartanet.

Pour extrait :

STA-S COLTAT et C^e. (5456)

D'un acte reçu par M^r Amédée Beau, qui en a la minute, et M^r Foucher, son collègue, notaires à Paris, le vingt-sept novembre mil huit cent cinquante-six, enregistré.

Il appert que :

M. Paul-Louis BLACQUE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Caumartin, 22.

Et M. Pierre-Saint-Amant COMBENDEU, propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 33.

Ont été nommés liquidateurs, sauf en ce qui concerne les mines de Poullaouen et de Huelgoat, de la société BLACQUE, COMBENDEU, DROUILLEARD, dont le siège est à Paris, rue de Grammont, 21, arrivés à son terme le trente novembre mil huit cent cinquante-six, en vertu d'un acte de prorogation reçu par M^r Beau et Foucher, notaires à Paris, les vingt-huit et vingt-neuf juin mil huit cent cinquante-six.

Et que les pouvoirs les plus étendus leur ont été donnés pour agir soit conjointement, soit séparément.

Pour extrait :

Signé : BEAU. (5455)

Par acte sous signatures privées, du vingt-sept novembre mil huit cent cinquante-six, enregistré à Paris le deux décembre.

M. Jules HIELARD et mademoiselle Sophie HIELARD, tous deux fabricants de plumes pour parures, demeurant à Paris, rue Thévenot, 25.

Ont formé entre eux une société en nom collectif.

Objet : Fabrication de plumes pour parures.

Durée : Dix ans, du premier janvier mil huit cent cinquante-sept au premier janvier mil huit cent soixante-sept.

Siège social : Rue Thévenot, 25.

Raison sociale : J. HIELARD et C^e.

Chacun des associés a la signature sociale, dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

Apports : Chacun dix mille francs en mobilier industriel, marchandises et valeurs diverses. (5452)

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le vingt-sept novembre mil huit cent cinquante-six, enregistré.

Intervenu entre :

M. Jean-Baptiste MENAGE, demeurant à Paris, rue Saint-Maur, 200.

Et M. Nicolas GENARD, demeurant à Paris, même rue, 131.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du 9 déc. 1856, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au dit jour :

Du sieur LUZEAU (Paul), md de vins traitant à Bercy, Grande-Rue, 80; nommé M. Payen juge-commissaire, et M. Beaufour, rue Bergère, 9, syndic provisoire (N^o 43613 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. NOMINATIONS DE SYNDICS.

Messieurs les créanciers du sieur HODIAUX (Eugène-Antoine), banquier, rue de la Harpe, 5, sont invités à se rendre le 15 décembre, à 9 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, attendu que le Tribunal, par jugement du 21 novembre 1856, a refusé l'homologation du concordat passé le 27 octobre 1856 entre ledit sieur Hodiaux et ses créanciers, s'entendre déclarer en état d'union, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance (N^o 43422 du gr.).

CONCORDATS.

Du sieur FRANÇOIS (Jean-Baptiste-Ernest), nég. en tissus, rue de Rivoli, 73, le 15 décembre, à 2 heures (N^o 43437 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM les créanciers :

Du sieur JOUAN (Jean-Baptiste), nourrisseur à Vaugirard, petite rue de la Proceusion, 12, entre les mains de M. Puzanski, rue Ste-Anne, 22, syndic de la faillite (N^o 43530 du gr.);

Du sieur MAILLARD-ROCHET (Louis-Théodore), verrier à Pantin, Grande-Rue, 84, entre les mains de M. Puzanski, rue Ste-Anne, 22, syndic de la faillite (N^o 43569 du gr.);

Du sieur FOURNIER (Jules-Dominique), anc. maître d'hôtel meublé, restaurateur, table d'hôte, estaminet et billards, au Bois de Colombes, près la station d'Asnières, rue de la Côte-St-Thibault, demeurant actuellement à Paris, rue Drouot, 2, entre les mains de M. Devin, rue de Valenciennes, 12, syndic de la faillite (N^o 43565 du gr.);

Du sieur THIBAUT (Albert-Joseph), menuisier à Paris, chemin de ronde de la barrière Blanche, 41, entre les mains de M. Battard, rue de Bondy, 7, syndic de la faillite (N^o 43564 du gr.);

Du sieur LEONTE (François), nourrisseur à Batignolles, rue Lévis, 51, entre les mains de M. Millet, rue Mazagan, 3, syndic de la faillite (N^o 43567 du gr.);

Du sieur LOISON (Louis-Désiré), épicer, rue St-Dominique, 479, entre les mains de M. Isbert, rue du Faubourg-Montmartre, 54, syndic de la faillite (N^o 43544 du gr.);

Du sieur FOURNIER (Antoine), tréfilier, rue de Lancry, 65, entre les mains de M. Beaufour, rue Bergère, 9, syndic de la faillite (N^o 43575 du gr.);

Du sieur DUBUC (Jean-Louis), relieur, rue du Petit-Jardin, 8, entre les mains de M. Huel, rue Cadet, 6, syndic de la faillite (N^o 43468 du gr.);

Du sieur LACOSTE (Jean), limonaire, rue de Cléry, 100 et 102, entre les mains de M. Grampel, rue Saint-Marc, 6, syndic de la faillite (N^o 43553 du gr.);

Du sieur LOUEILLOT-METTAUT (Jacques-Vincent), md de fers, rue du Grand-Saint-Martin, 22, entre les mains de M. Henriouet, rue Cadet, 43; Moulins fils, rue des Pelleties-Ecuries, 28, syndic de la faillite (N^o 43564 du gr.);

De la dame CLEMENT (Clarisse-Marie-Joséphine Diviani), épouse de cité Boufflers, 2, entre les mains de M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic de la faillite (N^o 43557 du gr.);

Du sieur DUPONCHELLE (Henry-Joseph), nég. en produits chimiques, rue du Grand-Chantier, 18, entre les

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. En mois après la date de ces jugements, chaque créancier resté dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 8 décembre.

Du sieur LAFITTE (Jean), commissionnaire en marchandises ayant fait le commerce sous la raison LAFITTE et C^e, rue d'Enghien, 10 (N^o 13204 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE DU HAVRE.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 29 nov. 1856, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour :

Du sieur HUARD (Adolphe), nég. au Havre, rue Dauphine, ayant un établissement à Montivilliers et une résidence à Paris, rue Lafayette, 21, fixé l'ouverture de la faillite au 15 novembre 1856; nommé M. Boudet juge-commissaire, et M. Brunel, commerçant au Havre, place du Commerce, syndic provisoire.

ASSEMBLÉES DU 10 DÉCEMBRE 1856.

NEUF HEURES : Dame Nihel, mde de modes, vérif. — Lebled, négoci. en vins, red. à huit.

DIX HEURES 1/2 : Hanchard jeune, nég. en drogueries, affrm. après conc.

TROIS HEURES : Gandell personnellement, entr. de chemins de fer, synd. — Gandell frères, entr. de chemins de fer, col. — Gault, mde de vins, id. — Bouton et Dandeville, nég., redd. de compte.

Décès et Inhumations.

Du 7 décembre. — Mme veuve Labarrière, 86 ans, rue du Helder, 21. — Mme Jaquet, 47 ans, rue Chap-tal, 33. — Mme Trier, 42 ans, M. des Fossés-Montmartre, 21. — Mme veuve Buffet, 34 ans, rue Corbeau, 22. — M. Fonceur, 41 ans, rue des Vinaigriers, 36. — M. Gille, 45 ans, rue de Morcau, 37. — M. Gille, 57 ans, rue du Petit-Musc, 29. — Mme Cadet, 55 ans, avenue de Breteuil, 6. — Mme veuve Mailly, 56 ans, rue de St-Pères, 26. — Mme veuve Turis, 69 ans, rue Duguesne, 57. — M. Gaudreau, 43 ans, rue St-Jacques, 10. — M. Laury, 52 ans, rue Mouffetard, 53.

Le gérant, BAUDOUIN.